

# Charte de l'·élu·e local·e

Les élu·es locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L.1111-13 et L.1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'·élu·e local·e. Ils ou elles exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'·élu·e local·e. (Article L1111-12 du CGCT)

■ Dans l'exercice de son mandat, l'·élu·e local·e s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

■ L'·élu·e local·e exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il ou elle poursuit l'intérêt général, l'·élu·e local·e poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

■ L'·élu·e local·e veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'·élu·e local·e s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

■ L'·élu·e local·e s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l'·élu·e local·e s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

■ L'·élu·e local·e participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il ou elle a été désigné·e.

■ Issu·e du suffrage universel, l'·élu·e local·e est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyen·nes de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

■ L'·élu·e local·e déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il ou elle estime supérieure à 150 euros dont il ou elle a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à

cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

■ L'·élu·e local·e peut bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de ses fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

■ Les élu·es locaux sont affilié·es, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le Code général des collectivités territoriales.

■ Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le Code général des collectivités territoriales. Le droit à la formation est reconnu aux élu·es locaux·les. Il s'exerce dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.

■ Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. Tout élu·e local·e peut consulter un référent ou une référente déontologue chargé·e de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.